

ART. 5.1
AM 19

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 5.1

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, l'article suivant :

« **5.1.** L'article 37 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « scolaire » par « éducative »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « des élèves » par « éducative »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire ». ».

Article 37 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :

37. Le projet éducatif de l'école, qui peut être actualisé au besoin, comporte :

1° le contexte dans lequel elle évolue et les principaux enjeux auxquels elle est confrontée, notamment en matière de réussite **éducative**;

2° les orientations propres à l'école et les objectifs retenus pour améliorer la réussite **éducative**;

3° les cibles visées au terme de la période couverte par le projet éducatif;

4° les indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et des cibles visés;

Adopter
R

5° la périodicité de l'évaluation du projet éducatif déterminée en collaboration avec **le centre de services scolaire.**

Les orientations et les objectifs identifiés au paragraphe 2° du premier alinéa visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement du cadre national défini par la loi, le régime pédagogique et les programmes d'études établis par le ministre. Ils doivent également être cohérents avec le plan d'engagement vers la réussite **du centre de services scolaire.**

Le projet éducatif doit respecter la liberté de conscience et de religion des élèves, des parents et des membres du personnel de l'école.

ART-6
AN 20

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

Article 6

Retirer l'article 6 du projet de loi.

F. BOUTIN
R

ART 7
AN 21

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

Article 7

Retirer l'article 7 du projet de loi.

Adopté
PA

Art 8
Am 22

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

Article 8

Retirer l'article 8 du projet de loi.

Adopté
RRP

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

Article 11

Retirer l'article 11 du projet de loi.

adopté
KRP

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

Article 12

Retirer l'article 12 du projet de loi.

adopté
KRP

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

Article 13

Retirer l'article 13 du projet de loi.

adopté
KRP

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

Article 14

Remplacer l'article 14 du projet de loi par l'article suivant :

« **14.** L'article 51.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 47 » par « 48 ». ».

Adopté
KAP

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

Article 21

Modifier le deuxième alinéa de l'article 60 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 21 du projet de loi, par le remplacement de « représentants des parents » par « membres éligibles au poste de président ».

Article 21 tel qu'il se lirait :

21. L'article 60 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **60.** En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, le conseil d'établissement désigne, parmi les **membres éligibles au poste de président**, une personne pour exercer les fonctions et pouvoirs du président. ».

Adopté
KRP

Am 28
Art. 22

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

Article 22

Retirer l'article 22 du projet de loi.

Adepte
KAP

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

Article 23.1

Insérer, après l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :

« **23.1.** L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « réussite des élèves » et de « de la commission scolaire » par, respectivement, « réussite éducative » et « du centre de services scolaire ». ».

Article 74 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :

74. Le conseil d'établissement analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la **réussite éducative** ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et en tenant compte du plan d'engagement vers la réussite **du centre de services scolaire**, il adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation selon la périodicité qui y est prévue.

Chacune de ces étapes s'effectue en concertation avec les différents acteurs intéressés par l'école et la **réussite éducative**. À cette fin, le conseil d'établissement favorise la participation des élèves, des parents, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école et de représentants de la communauté et **du centre de services scolaire**.

Adopté
LRP

SOUS-AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE
SCOLAIRES**

PROJET DE LOI N° 40

ARTICLE 28

Modifier l'amendement proposé à l'article 28 du projet de loi par :

1° le remplacement du mot « et » par « , »;

2° par l'ajout après « 96.15 » des mots : « ,96.20 et 96.21. ».

Adopté
R

Am 30
Art. 28

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 28 (78.1 proposé)

Insérer, à la fin du premier alinéa de l'article 78.1 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 28 du projet de loi, la phrase suivante :

« Un tel avis ne peut toutefois porter sur les sujets visés aux articles 19 et 96.15. ».

Article 78.1 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :

78.1. Le conseil d'établissement peut également, s'il est autorisé par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres, donner au directeur de l'école son avis sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école. **Un tel avis ne peut toutefois porter sur les sujets visés aux articles 19 et 96.15.**

Lorsque le directeur de l'école ne donne pas suite à un avis du conseil d'établissement qui le requiert, il doit lui en donner les motifs.

Adopté
KKP

Am 31
Art. 30

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

Article 30

Retirer l'article 30 du projet de loi.

Adopté
KBP

Am 32
Art.31.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

Article 31.1

Insérer, après l'article 31 du projet de loi, l'article suivant :

« **31.1.** L'article 96.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après « réussite », de « éducative ». ».

Adopté KRP

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 32

Remplacer l'article 32 du projet de loi par l'article suivant :

« **32.** L'article 96.6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « réussite », de « éducative »;

2° par l'insertion, à la fin, de « et à la consultation des élèves menée par le conseil d'établissement en application du premier alinéa de l'article 89.2 ». ».

Article 96.6 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :

96.6. Le comité des élèves a pour fonction de promouvoir la collaboration des élèves à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à leur réussite **éducative** et aux activités de l'école et à la consultation des élèves menée par le conseil d'établissement en application du premier alinéa de l'article 89.2.

Le comité des élèves a également pour fonction de promouvoir l'adoption par les élèves d'un comportement empreint de civisme et de respect entre eux ainsi qu'envers le personnel de l'école.

Il peut en outre faire aux élèves du conseil d'établissement et au directeur de l'école toute suggestion propre à faciliter la bonne marche de l'école.

Adopté
KBP

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

Article 33

Remplacer l'article 33 du projet de loi par l'article suivant :

« **33.** L'article 96.13 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2.1°, du suivant :

« 2.2° il transmet aux parents tout document que le conseil d'établissement leur adresse; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « réussite », de « éducative ». ».

Article 96.13 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :

96.13. Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin :

(...)

2.2° il transmet aux parents tout document que le conseil d'établissement leur adresse;

2.1° il s'assure que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires avant d'approuver les propositions visées dans le présent chapitre;

3° il favorise la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école et à la réussite **éducative**;

(...)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

Article 35.2

Insérer, après l'article 35.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **35.2.** L'article 97.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « scolaire » par « éducative »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « des élèves » par « éducative ». »

c) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire ».

Adopté
KBP

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

Article 35.3

Insérer, après l'article 35.2 du projet de loi, l'article suivant :

« **35.3.** L'article 102 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 3° et 5° du deuxième alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Ils doivent, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction pour un premier mandat, suivre la formation à l'intention des membres des conseils d'établissement élaborée par le ministre conformément au deuxième alinéa de l'article 459.5. ». ».

Article 102 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :

102. Est institué, dans chaque centre, un conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou élection :

1° des élèves fréquentant le centre, élus par leurs pairs selon les modalités établies par le directeur du centre après consultation des élèves ou de l'association qui les représente, le cas échéant;

2° au moins quatre membres du personnel du centre, dont au moins deux enseignants et, si les personnes concernées en décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs selon les modalités prévues dans leur convention collective respective ou, à défaut, selon celles qu'établit le directeur du centre après consultation des personnes concernées;

3° au moins deux personnes nommées par **le centre de services scolaire** et choisies après consultation des groupes socio-économiques et des groupes socio-communautaires du territoire principalement desservi par le centre;

4° dans le cas d'un centre de formation professionnelle, au moins deux parents d'élèves fréquentant le centre qui ne sont pas membres du personnel du centre, élus par leurs pairs selon les modalités établies par le directeur du centre;

5° au moins deux personnes nommées par **le centre de services scolaire** et choisies au sein des entreprises de la région qui, dans le cas d'un centre de formation professionnelle, œuvrent dans des secteurs d'activités économiques correspondant à des spécialités professionnelles dispensées par le centre.

Le mandat des membres du conseil d'établissement est d'une durée de deux ans.

Toutefois, les membres du conseil d'établissement demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou nommés de nouveau ou remplacés.

Ils doivent, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction pour un premier mandat, suivre la formation à l'intention des membres des conseils d'établissement élaborée par le ministre conformément au deuxième alinéa de l'article 459.5.

Une vacance à la suite du départ ou de la perte de qualité d'un membre du conseil d'établissement est comblée en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

Article 37.1

Insérer, après l'article 37 du projet de loi, l'article suivant :

« **37.1.** L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « réussite des élèves » et de « de la commission scolaire » par, respectivement, « réussite éducative » et « du centre de services scolaire ».

Adopté KRP

AM39
Art. 40

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

Article 40 (110.0.1 proposé)

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 110.0.1 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 40 du projet de loi, la phrase suivante :

« Un tel avis ne peut toutefois porter sur les sujets visés aux articles 19, et 110.12. ».

Article 110.0.1 tel qu'il se lirait :

110.0.1. Le conseil d'établissement peut également, s'il est autorisé par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres, donner au directeur du centre son avis sur toute question propre à faciliter la bonne marche du centre. **Un tel avis ne peut toutefois porter sur les sujets visés aux articles 19, et 110.12.**

Lorsque le directeur du centre ne donne pas suite à un avis du conseil d'établissement qui le requiert, il doit lui en donner les motifs.

Adopté
KBP

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

Article 41

Retirer l'article 41 du projet de loi.

Adopté
KBP

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

Article 42

*adopté
RAP*

Modifier l'article 42 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « 75.3, », de « 77, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de l'alinéa proposé par le suivant :

« Le document visé au quatrième alinéa de l'article 75.1 et au deuxième alinéa de l'article 83.1, est également transmis aux élèves. ».

Article 42 tel qu'il se lirait :

42. L'article 110.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 80 à 82 » par « 75.1 à 75.3, 77, 80 à 82, 83.1, 89.2 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le document visé au quatrième alinéa de l'article 75.1 et au deuxième alinéa de l'article 83.1, est également transmis aux élèves. ».

Article 110.4 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :

110.4. Les articles 75.1 à 75.3, 77, 80 à 82, 83.1, 89.2 et 93 à 95 s'appliquent au conseil d'établissement du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le document visé au quatrième alinéa de l'article 75.1 et au deuxième alinéa de l'article 83.1, est également transmis aux élèves.